

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 FEV. 2010

Arrêté Modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, et, notamment, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2009 ;

VU les modifications demandées par la Société TERRALYS dans son courrier du 13 novembre 2009 et son courriel du 28 décembre 2009 parmi lesquelles sont relevées des erreurs matérielles ;

VU le courriel de M. l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant en date du 28 décembre 2009 répondant à ses demandes de modifications et son rapport au Préfet en date du 28 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que, seules peuvent être prises en compte les erreurs matérielles signalées par l'exploitant aux articles 3 et 11 de l'arrêté complémentaire précité ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les erreurs précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les articles 3 et 11 de l'arrêté du 3 décembre 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :¹

¹Cité Administrative – B. P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

- Article 3 : mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | Classement de la substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|---|---------------------|----------------------------|----------------------------------|---|---|
| Rejets station traitement et tout autre rejet d'eau (article 6) | Nonylphénols | 1 | 1 mesure par mois pendant 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,1 |
| | Cadmium et composés | 1 | | | 2 |
| | Mercure et composés | 1 | | | 0,5 |
| | Anthracène | 1 | | | 0,01 |
| | Naphtalène | 2 | | | 0,05 |
| | Nickel et composés | 2 | | | 10 |
| | Pentachlorophénols | 2 | | | 0,1 |
| | Plomb et composés | 2 | | | 5 |
| | Arsenic | 4 | | | 5 |
| | Cuivre | 4 | | | 5 |
| | Zinc | 4 | | | 10 |
| | Tributylphosphate | 4 | | | 0,1 |
| | Chrome | 4 | | | 5 |

Article 11 :

Le Maire de SAINT-SELVE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de SAINT-SELVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société TERRALYS.

Fait à BORDEAUX, le - 1 FEV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ